

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/AG/W/5
6 décembre 2008

(08-6016)

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

PROJET RÉVISÉ DE MODALITÉS CONCERNANT L'AGRICULTURE PRODUITS SENSIBLES: DÉSIGNATION

1. Le présent document, comme les documents TN/AG/W/6 et 7, constitue bien plus un travail en cours que le projet révisé de modalités lui-même (TN/AG/W/4/Rev.4). Dans ces documents, mon intention n'est pas de faire des suggestions précises pour les modalités parce que les suggestions précises que j'ai faites dans la quatrième révision (qui est en fait la cinquième révision des modalités que j'ai présentée si l'on compte à partir du document TN/AG/W/3) étaient le résultat d'une convergence telle que j'avais estimé que ces progrès pouvaient être enregistrés.
2. Plutôt que de proposer une solution unique pour la désignation des produits sensibles, le présent document de travail expose la question et indique une marche à suivre qui pourrait, il faut l'espérer, constituer une plate-forme permettant de conclure. En faisant paraître ce document, ainsi que les autres documents de travail, sous ce format plus formel, mon objectif est de faire en sorte qu'il soit distribué de la même manière et au même moment que le texte même du quatrième projet révisé de modalités concernant l'agriculture.
3. Sur la base des consultations constructives menées jusqu'ici, nous avons fait des progrès pour ce qui est des points de divergence concernant les produits sensibles, mais nous n'avons toujours pas

s'ajoute aux 4 pour cent¹ au titre de la première phrase du paragraphe 71, il prévoit un pourcentage additionnel de 1,5 pour cent de la consommation intérieure en plus des 4 pour cent de la consommation intérieure prévus au titre du paragraphe 74 pour ces lignes additionnelles (soit 5,5 pour cent de la consommation intérieure pour chaque ligne additionnelle au-delà de la limite des 4 pour cent); et b) pour l'ensemble des 4 pour cent des lignes tarifaires visés à la première phrase du paragraphe 71, il prévoit un pourcentage additionnel de 0,5 pour cent de la consommation intérieure en plus des 4 pour cent de la consommation intérieure prévus au titre du paragraphe 74 (soit 4,5 pour cent de la consommation intérieure pour les 4 pour cent de lignes tarifaires par défaut).

Soit:

Le Canada pourra aussi avoir accès au nombre maximal de lignes tarifaires prévu dans la deuxième phrase du paragraphe 71 à condition qu'un pourcentage additionnel de 1 pour cent de la consommation intérieure soit prévu pour chaque ligne tarifaire déclarée comme sensible (soit 5 pour cent de la consommation intérieure pour chaque ligne tarifaire déclarée comme sensible).

7. En ce qui concerne le Japon, je n'ai pas eu l'impression jusqu'ici que l'une ou l'autre des deux options susmentionnées pourrait convenir. Les consultations ne m'ont pas non plus donné d'éléments tendant à indiquer qu'une autre approche pourrait susciter une convergence. Bien entendu, le Japon a présenté sa propre proposition concernant l'accès à un total de 8 pour cent des lignes tarifaires pour les produits sensibles.

8. Il est toutefois évident qu'il ne s'agit pas simplement d'une question de chiffres concernant les produits sensibles pris isolément, sans tenir aucun compte de tout le reste. Il faudrait savoir si ou comment cela a affecté ceux qui respectent le nombre par défaut et comment cela a affecté d'autres éléments du texte.

9. En ce qui concerne le paragraphe 76, certaines modifications ont été apportées au texte entre crochets – qui reste, en tant que question, source de profond désaccord malgré les consultations en